



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Référence :** 006/D/05-05-2023

**Objet :** Attribution du marché public de prestations intellectuelles relatif à la « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation, la passation et le suivi des marchés d'assurances pour le groupement de commande de la ville de Grabels et de son CCAS » à SIGMA RISK

## **DECISION**

Le Maire de la Commune de Grabels,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 n° 043 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la Préfecture le 1<sup>er</sup> avril 2022, et notamment le point 4 autorisant le Maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

**Vu** la consultation lancée selon la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable à l'application de l'article R2122-8 du code de la commande publique pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000,00 euros hors taxes,

**Vu** l'offre de SIGMA RISK reçue le 28 février 2023 pour un montant global de 7 000,00 euros hors taxes soit 8 400,00 euros toutes taxes comprises,

**Vu** l'analyse de l'offre en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 réalisée par la DMPAJU et la validation du 21 mars 2023,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer et de signer le marché public de prestations intellectuelles relatif à la « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation, la passation et le suivi des marchés d'assurances pour le groupement de commande de la ville de Grabels et de son CCAS » à la société SIGMARISK (34 130 Lansargues) pour un montant se décomposant comme suit :

Signature

Cachet

1/2

<b>Phase n°1</b> : Audit, analyse des marchés existants, des risques et préconisations dont réunion de cadrage	<b>700,00 €HT</b>	<b>840,00 €TTC</b>
<b>Phase n°2</b> : Rédaction des pièces de la consultation des entreprises (DCE)	<b>800,00 €HT</b>	<b>960,00 €TTC</b>
<b>Phase n°3</b> : Assistance au cours de la consultation, analyse des offres et attribution des marchés d'assurances	<b>1 100,00 €HT</b>	<b>1 320,00 €TTC</b>
<b>Assistance à la mise en place des contrats</b>	<b>Inclus dans la mission</b>	
<b>TOTAL PRIX FORFAITAIRE HT/TTC</b>	<b>2 600,00 €HT</b>	<b>3120,00 €TTC</b>
<p><b>Ce devis est tout frais inclus. Il comprend 2 réunions sur place (une par phase) + autant de réunions téléphoniques ou de visioconférences que nécessaire.</b></p> <p><b>Dans une volonté de gestion vertueuse des déplacements, nous tentons d'en diminuer leur nombre, tout déplacement supplémentaire en présentiel à la demande de la collectivité sera facturé 175,00 € HT.</b></p>		
<b>Phase n°4 OPTIONNELLE :</b> Mission de suivi annuel des assurances Prestation d'assistance technique et administrative dans l'exécution des nouveaux marchés publics	<b>1 100,00 €HT/an soit 1 320,00 €TTC</b> <b>Sur 4 ans : 4 400,00 €HT soit 5 280,00 €TTC</b>	

**ARTICLE 2 :** La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 05 mai 2023.

Le représentant du pouvoir adjudicateur  
Le Maire,  
Monsieur René REYOL



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

2/2

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet